



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission de l'emploi et des affaires sociales

2013/2115(INI)

27.11.2013

AVIS

de la commission de l'emploi et des affaires sociales

à l'intention de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres

sur les femmes migrantes sans papiers dans l'Union européenne
(2013/2115(INI))

Rapporteur pour avis: Martin Kastler

PA_NonLeg

SUGGESTIONS

La commission de l'emploi et des affaires sociales invite la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. constate que la situation irrégulière des femmes sans papiers en Europe rend virtuellement impossible le respect de leurs droits fondamentaux, notamment leur droit à l'éducation et à la santé, ce qui les expose particulièrement à toute sorte d'exploitation, à des salaires peu élevés, à des conditions de travail instables et à l'exclusion sociale; estime que la meilleure façon d'améliorer durablement leur situation est de les faire rentrer dans le champ des systèmes légaux établis, étant donné que leur situation irrégulière les prive de la sécurité sociale et d'autres prestations liées à l'emploi; note qu'elles peuvent aussi être défavorisées par l'illettrisme, les barrières linguistiques et les difficultés d'adaptation;
2. demande aux États membres de prendre les mesures suivantes: mettre un terme aux pratiques discriminatoires, lutter contre le travail non déclaré et l'exploitation, entre autres grâce à des inspections du travail, reconnaître les femmes sans papiers comme des victimes et leur permettre d'avoir accès aux services de santé de base, à l'emploi et à l'éducation, leur permettre d'avoir accès à la justice et à des conseils en toute confidentialité dans des situations d'urgence, sans qu'elles doivent craindre ensuite des mesures mettant fin à leur séjour, veiller à associer à ces efforts la Plateforme européenne contre la pauvreté et l'exclusion sociale ainsi que les réseaux d'organisations humanitaires, d'églises et d'organisations de la société civile, et, si nécessaire, à établir des formes spécifiques de protection des données à caractère personnel pour les femmes concernées;
3. demande aux États membres et à la Commission de reconnaître explicitement les femmes migrantes sans papiers comme un groupe social vulnérable, exposé à la traite des êtres humains, à la discrimination et à l'exploitation sur le marché du travail;
4. demande aux États membres et à la Commission de s'intéresser plus particulièrement aux conditions de travail des femmes migrantes sans papiers, étape cruciale pour la définition et la reconnaissance des difficultés auxquelles elles sont confrontées sur le marché du travail et pour garantir que leurs droits fondamentaux sont respectés;
5. encourage les États membres à œuvrer avec détermination pour élargir les perspectives de régularisation des personnes sans papiers en vue de faciliter leur accès au marché du travail et leur inclusion dans la société;
6. souligne que ce sont précisément les femmes sans papiers qui subissent souvent, dans un grand isolement, des conditions de travail précaires, inéquitables et aux effets délétères sur la santé, qu'elles sont aussi très souvent employées à un niveau inférieur à leur niveau d'éducation, qu'elles sont, dans certains cas, victimes d'abus et de violences, et que leur situation de dépendance extrême à l'égard de leurs employeurs les empêche de faire valoir leurs droits fondamentaux et leurs droits du travail; demande aux États membres et aux partenaires sociaux de veiller, dans l'intérêt des femmes sans papiers, à les faire

rentrer dans le champ des systèmes légaux établis, de façon à leur permettre de mieux faire valoir leurs droits relevant du droit du travail et des conventions collectives, également en application de la directive 2009/52/CE prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier;

7. demande l'application de la convention n° 29 de l'OIT sur le travail forcé; demande qu'il soit tenu compte de la situation particulière des femmes soumises au travail forcé, lequel englobe non seulement la prostitution forcée, mais aussi toute forme de travail contraint, y compris dans la sphère domestique, et qu'une protection soit accordée aux femmes migrantes sans papiers qui se trouvent dans une telle situation;
8. insiste sur la nécessité, pour la Commission et les États membres, de renforcer les inspections du travail afin de combattre l'exploitation des travailleuses migrantes sans papiers et la violation de leurs droits fondamentaux;
9. demande la création de formes spécifiques de protection des données à caractère personnel pour les femmes sans papiers, y compris celles qui sont victimes de la traite d'êtres humains, qui s'adressent, dans leur situation, à des hôpitaux, à des médecins, à des autorités ou des ONG à la recherche d'aide ou d'orientations, à des maisons pour femmes en détresse, à des services d'assistance ou à des conseillers spirituels et demande la protection des employés de ces structures qui ont connaissance de ces séjours irréguliers; estime qu'il convient de leur apporter aide et soutien, conformément à la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, et demande à tous les États membres de mettre en œuvre cette directive; souligne qu'il est nécessaire de veiller à ce que les femmes en situation de séjour irrégulière ou incertaine puissent obtenir l'accès aux soins médicaux sans devoir craindre ensuite une expulsion;
10. condamne toutes les formes de violence, de traite des êtres humains, d'abus et de discrimination à l'égard des femmes sans papiers; insiste sur la nécessité de permettre à ces femmes d'avoir accès aux services d'aide appropriés dans ce genre de situation, sans qu'elles aient à craindre ensuite des mesures mettant fin à leur séjour;
11. invite la Commission et les États membres à mettre à la disposition des femmes sans papiers un personnel féminin en nombre suffisant: personnes de référence, personnel d'assistance, fonctionnaires chargées de dossier, expertes; demande ces mesures par respect pour les autres religions et cultures et par souci de lutter contre la discrimination;
12. souligne que les femmes sans papiers sont exposées aux abus et que les obstacles à l'engagement de procédures judiciaires sont souvent à rechercher dans la peur pour leur sécurité, liée au manque de maisons pour femmes en détresse, et dans les obstacles procéduraux; demande aux États membres de faire en sorte que ces femmes aient la possibilité de dénoncer tout abus dont elles ont été victimes et qu'elles soient protégées contre toute forme de représailles; estime que des mesures d'assistance à ces femmes vulnérables devraient aussi être mises en place, y compris sous la forme de foyers d'hébergement; demande par conséquent aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour déceler les abus et garantir l'accès à la justice;

13. attire notamment l'attention sur la situation des femmes sans papiers qui sont enceintes ou ont des enfants; souligne qu'elles doivent bénéficier d'une protection spéciale et ont droit à des soins médicaux ainsi qu'à obtenir un acte de naissance pour leur enfant, conformément à l'article 7 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant; soulignent qu'elles doivent avoir accès aux soins médicaux appropriés ainsi qu'aux services d'état-civil sans devoir craindre que cela entraînera des mesures mettant fin à leur séjour; demande des formes spécifiques de protection des données à caractère personnel pour les femmes qui s'adressent, dans leur situation, à des médecins, des cliniques ou à des services de l'état-civil;
14. demande à la Commission et aux États membres de combler les lacunes existantes en ce qui concerne des données fiables et les connaissances disponibles sur le nombre et la situation des personnes sans papiers en Europe, grâce à la constitution de réseaux de recherches et au renforcement de la recherche, d'attirer plus particulièrement l'attention de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound) sur la situation des femmes sans papiers et de tenir davantage compte de celles-ci dans la mise en œuvre des objectifs d'inclusion de la stratégie Europe 2020;
15. encourage les États membres à accorder aux enfants des femmes en situation de séjour irrégulière ou incertaine l'accès au système éducatif, sans qu'il s'ensuive une poursuite judiciaire et/ou une mesure d'éloignement;
16. demande à la Commission et aux États membres de réduire les inégalités dans l'emploi entre les travailleurs migrants et les travailleurs de l'Union européenne en offrant un enseignement secondaire et une formation professionnelle, de sorte que les femmes, et notamment les femmes migrantes, puissent acquérir de nouvelles compétences et ne soient pas cantonnées à des emplois faiblement rémunérés;
17. demande que l'accent soit mis sur l'éducation des femmes et les droits des femmes dans le cadre des actions visant à prévenir la migration par l'aide au développement dans les pays d'origine;
18. demande, dans ce contexte, que l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales à l'intention de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres sur les aspects liés au genre du cadre européen pour les stratégies nationales d'intégration des Roms soit dûment pris en compte.

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	26.11.2013
Résultat du vote final	+ : 30 - : 5 0 : 2
Membres présents au moment du vote final	Heinz K. Becker, Phil Bennion, Pervenche Berès, Vilija Blinkevičiūtė, Alejandro Cercas, Derek Roland Clark, Minodora Cliveti, Emer Costello, Frédéric Daerden, Sari Essayah, Richard Falbr, Nadja Hirsch, Stephen Hughes, Ádám Kósa, Jean Lambert, Patrick Le Hyaric, Verónica Lope Fontagné, Olle Ludvigsson, Csaba Óry, Konstantinos Poupakis, Sylvana Rapti, Elisabeth Schroedter, Nicole Sinclair, Jutta Steinruck, Ruža Tomašić, Traian Ungureanu
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Georges Bach, Jürgen Creutzmann, Liisa Jaakonsaari, Jelko Kacin, Martin Kastler, Anthea McIntyre, Birgit Sippel, Csaba Sógor
Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Jolanta Emilia Hibner, Sławomir Nitras, Maurice Ponga